

les lui remettre dans le cas où ils n'ont pas été vendus, à moins d'établir que ces billets sont disparus par force majeure.

Jugement pour le défendeur.

P. B. Laviolette, avocat des demandeurs.

Loranger & Beauvin, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

SUPERIOR COURT—MONTREAL.*

Capias—Affidavit—Réponse en droit.

Jugé :—Que dans une requête en contestation d'un *capias*, le requérant ne peut invoquer que des moyens se rapportant à la fausseté ou à l'illégalité de l'affidavit, mais non ceux qui ont rapport à l'irrégularité de l'émanation du bref.—*Chaput et al. v. Porcheron*, Taschereau, J., 13 mai 1890.

Opposition—Contestation en droit—Réponse en fait—Motion.

Jugé :—Que l'on ne peut répondre par des questions de faits à une défense en droit en contestation d'une opposition, et que semblable réponse en fait pourra être renvoyée sur motion.—*Ewart v. Wyatt*, Mathieu, J., 29 mai 1890.

Déclaration de paternité—Jurisdiction—Aliments—Administrateur.

Jugé :—Que l'obligation alimentaire est purement personnelle, et que les dispositions de l'article 34 C.P.C. n'y sont pas applicables; de sorte qu'un fils naturel ne peut poursuivre l'administrateur de la succession de son père, nommé et domicilié dans la Province d'Ontario, en déclaration de paternité et pour pension alimentaire; parce que son prétendu père avait, avant sa mort, son domicile dans le district de Montréal, où sa succession se serait ouverte; la Cour Supérieure dans ce dernier district n'ayant pas juridiction.—*Dion v. Gervan*, Ouimet, J., 30 mai 1890.

Billet promissoire—Endosseur—Protêt—Notaire—Prête-nom—Délai.

Jugé :—1o. Qu'un notaire qui est un des endosseurs sur un billet promissoire n'a pas le droit d'instrumenter comme notaire, pour

protester le billet, quand même étant le porteur de ce billet, il aurait effacé son nom et l'aurait transporté à un prête-nom à la requête duquel se ferait le dit protêt; un pareil protêt est nul, et les endosseurs sont déchargés;

2o. Qu'en loi, un endosseur porteur d'un billet, qui accorde du délai au faiseur, sans le consentement des autres endosseurs, perd son recours contre ces endosseurs, lesquels se trouvent déchargés.—*Pelletier v. Brusseau*, Ouimet, J., 30 mai 1890.

Charte de la Cité de Montréal—Amendes—Action qui tam.

Jugé :—1o. Que d'après la Charte de la Cité de Montréal, en force depuis le 21 mars 1889, les poursuites pour le recouvrement des amendes ou pénalités imposées par la Charte doivent être portées devant la Cour du Recorder, qui seule a juridiction;

2o. Que ces actions doivent en outre être intentées par la Cité de Montréal, qui seule doit en bénéficier en entier, et ne peut l'être par des actions *qui tam* ordinaires.—*Daveluy v. Hurteau*, Taschereau, J., 8 mai 1890.

Corporation municipale—Poursuite en dommages—Avis.

Jugé :—Que l'on ne peut poursuivre en dommages une corporation municipale soumise au Code Municipal, pour défaut d'entretien des chemins ou cours d'eau, sans lui avoir donné un avis de quinze jours (C.M. arts. 793 et 878); l'avis est nécessaire même dans le cas où dans une action d'une autre nature, le demandeur joint à son action une demande de dommages.—*Senécal v. Corporation de la paroisse de St. Bruno*, Taschereau, J., 14 mai 1890.

Shérif—Vente de meubles et immeubles—Opposition—Art. 554, C.P.C.

Jugé :—Que lorsque le shérif a saisi les meubles d'un défendeur, et que l'épouse de ce dernier a fait une opposition afin de distraire réclamant les meubles comme sa propriété, en vertu de son contrat de mariage, rien n'empêche le dit shérif de saisir et de procéder à la vente des immeubles du défendeur nonobstant l'article 554 C.P.C.—*Parsons v. Berthelet*, Mathieu, J., 23 mai 1890.

* To appear in Montreal Law Reports, 6 S.C.